



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-128

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 9 juillet 2015, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2015, établis par la société PICHETA SAS ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 septembre 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 31 juillet 2015 au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet d'installation de stockage de déchets inertes située à Saint-Martin-du-Tertre contribue à maintenir les capacités de stockage du Val-d'Oise et des départements limitrophes pour les déchets inertes issus des grands projets du secteur, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant les voies d'accès existantes, la proximité des grands axes routiers et l'éloignement des secteurs résidentiels, et donc qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la remise en état des parcelles remblayées et la création d'îlots de vieillissement en compensation des opérations de défrichement ;

Considérant la convention signée entre la société PICHETA SAS et le propriétaire de plusieurs parcelles boisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, concernant la création d'îlots de vieillissement au sein de ces parcelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société PICHETA SAS, sis 13 route de Conflans 95560 PIERRELAYE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

La dérogation porte sur :

- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Insectes :
 - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Reptiles :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
 - Orvet fragile (*anguis fragilis*),

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Reptiles :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
 - Orvet fragile (*anguis fragilis*),
 - Mammifères :
 - Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
 - Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
 - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
 - Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
 - Oiseaux :
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic mar (*Dendrocopos medius*),
 - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
 - Pic noir (*Dryocopus martius*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Mésange nonnette (*Poecile palustris*),
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
 - Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
 - Buse variable (*Buteo buteo*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à déboiser et découvrir l'emprise avant de la remblayer à l'aide de matériaux inertes sur une superficie totale de 5,59 hectares répartis sur la parcelle cadastrale C245 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Les impacts résultent principalement du défrichement de 2,27 hectares de boisements sur la parcelle concernée.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Au sein de l'emprise de l'installation, une zone située au sud-ouest (cf cartographie en annexe), est conservée sur une surface de 0,16 hectare.

Article 6 : Mesures de réduction

Durant toute la durée d'exploitation, le site est suivi par un écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, notamment en sensibilisant les différents intervenants, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant l'exploitation, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Un balisage de la zone préservée au sud-ouest de la parcelle est mis en place par un écologue avant le début et pour toute la durée d'exploitation.

L'orientation et l'intensité de l'éclairage de l'emprise sont adaptées afin de réduire le dérangement de la faune. Sa durée est strictement limitée aux heures d'activité de l'installation.

Le calendrier des opérations de défrichement respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, et sont réalisées entre les mois de septembre et d'octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères et de nidification de l'avifaune. Si nécessaire, des opérations d'abattage ponctuelles et localisées sont possibles en dehors de la période prescrite, mais uniquement après vérification par un écologue de la présence de spécimens et, le cas échéant, adaptation de la méthode d'abattage de manière à ne pas le détruire ou le perturber.

Les parcelles remblayées sont reconstituées selon leur état initial – prairies, boisements, ourlets arbustifs et haies – à l'aide d'espèces végétales locales.

Article 7 : Mesures compensatoires

Avant l'exploitation, des îlots de vieillissement sont créés sur les parcelles cadastrales C204, C205, C207, C208, C209 et C214 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, selon la cartographie en annexe 2, pour une surface totale minimale de 3,25 hectares et une durée minimale de 20 ans.

Article 8 : Mesures de suivi

Un suivi écologique de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de l'évolution des populations des espèces objets de la dérogation, est réalisé de manière annuelle, avec a minima trois passages *in situ* en mars, en avril/mai et en août, pendant toute la durée d'exploitation. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures sont améliorées, si nécessaire et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, une synthèse du suivi des espèces protégées et le bilan des actions mises en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

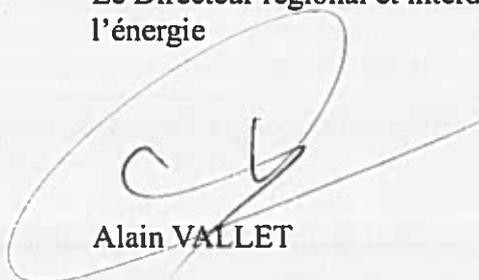
Le préfet du Val-d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 11⁷⁰ DEC. 2015

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



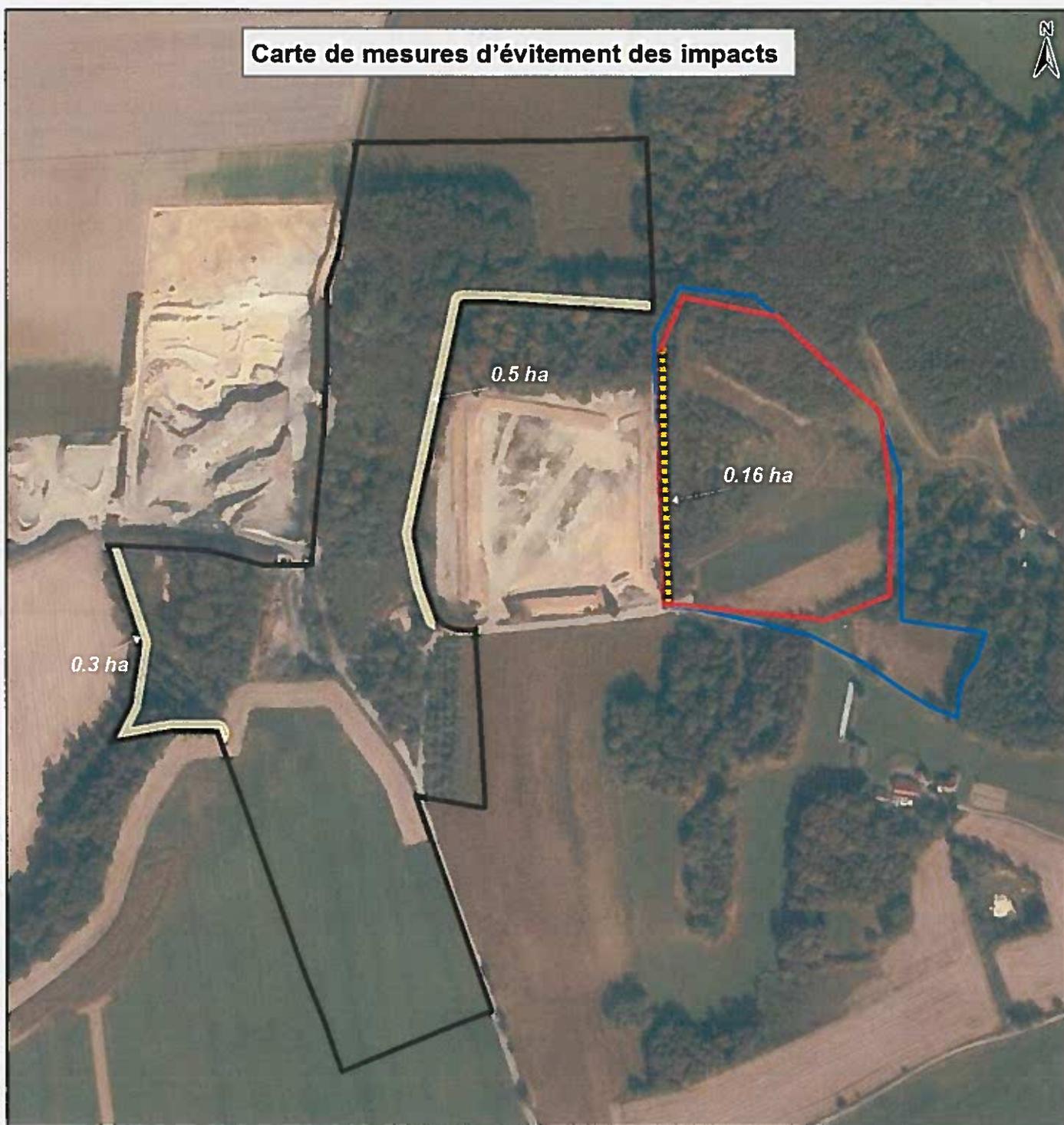
Alain VALLET

Annexes :

- 1) Carte des mesures d'évitement des impacts
- 2) Localisation des mesures à mettre en œuvre

ANNEXE 1

Carte de mesures d'évitement des impacts



-  Zone d'extension de carrière étudiée
-  Bande de recul d'exploitation de 10m
-  Bande de végétation conservée

-  Périmètre du projet ISDI (2015)
-  Périmètre d'étude élargi du projet ISDI

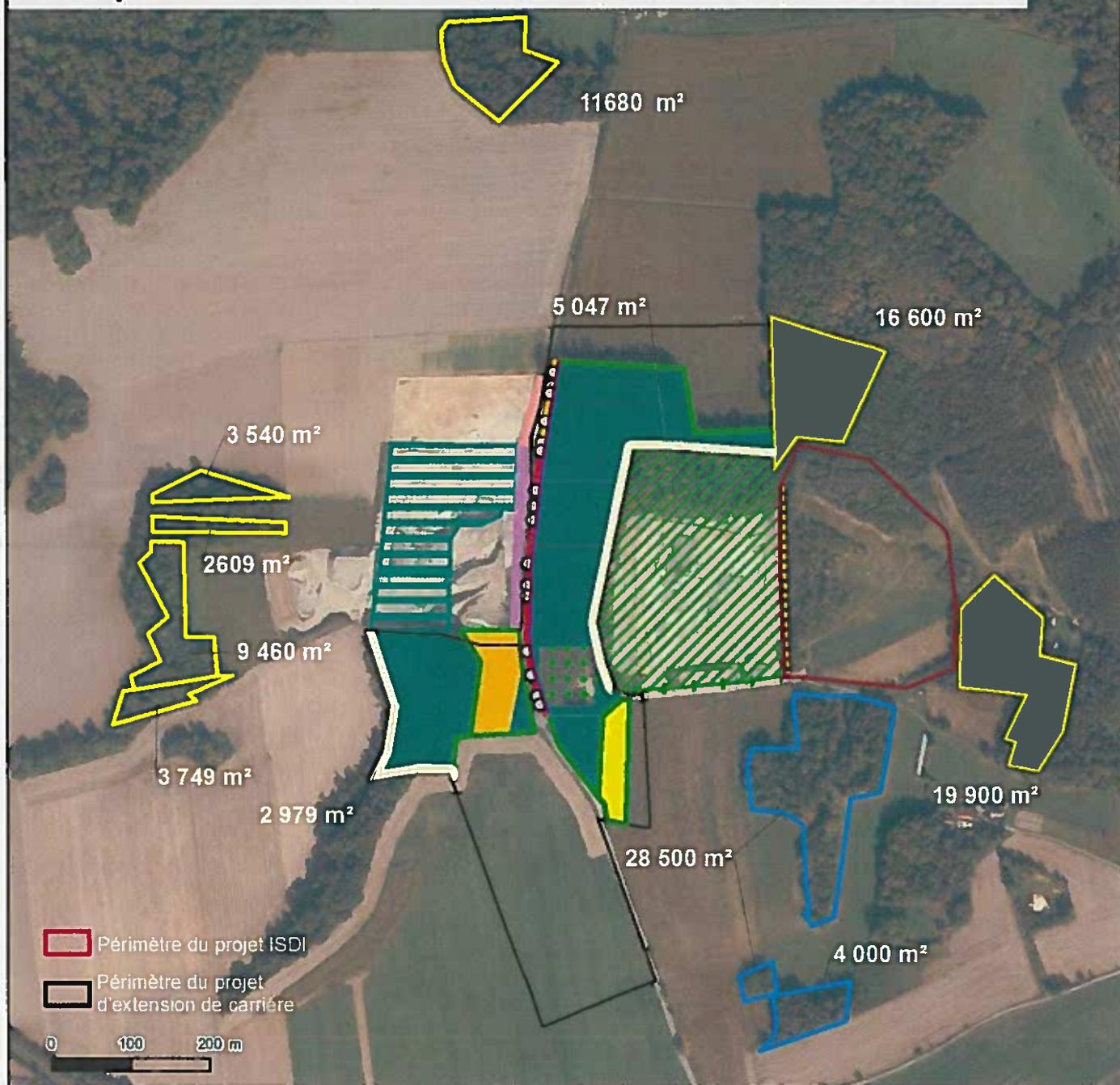
0 100 200 m

Source : PICHETA 2013 ; Basemap Imagery© ; O.G.E 2014 Réalisation : O.G.E. décembre 2015



ANNEXE 2

Localisation des mesures à mettre en oeuvre et prévues sur les exploitations de carrière et ISDI voisines autorisées



Mesure d'évitement

- Bande de recul d'exploitation de 10 m
- Bande de végétation conservée

Mesure de réduction (pendant l'exploitation)

- Site de substitution pour la pelouse sur sables acides
- Site de substitution pour la pelouse de sables mameux

Mesure de compensation (réaménagement final)

- Reboisement d'arbres et/ou d'arbustes champêtres
- Parcelles conventionnées en ilots de vieillissement pour l'extension de carrière (6.75 ha)
- Parcelles conventionnées en ilots de vieillissement pour l'ISDI (3.25 ha)
- Clairière boisée

- Friche herbacée plus ou moins arbustive
- Verger de pommiers sous couvert de prairie herbeuse de fauche
- Plan du reboisement d'arbres et/ou d'arbustes champêtres sur la carrière (par phase)
- Reboisement d'arbres forestiers et d'arbustes champêtres sur l'ISDI (2014)
- Pelouse sur sables acides (100 m)
- Pelouse calcicole sur sables mameux (350 m)
- Haie d'arbustes champêtres buissonnants de 4 mètres de largeur
- Haie d'arbustes champêtres buissonnants de 2 mètres de largeur
- Haie complémentaire d'arbustes champêtres buissonnants de 4 mètres de largeur
- Pierriers